PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0817(CNS)

9.3.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption de la décision du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro (14811/2004 – C6-0221/2004 – 2004/0817(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République Française, de la République Italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption de la décision du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro
(14811/2004 – C6-0221/2004 – 2004/0817(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14811/2004)[1],

– vu l'article 30, paragraphe 1, point c) et l'article 34, paragraphe 2, point c) du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0221/2004),

– vu l'article 93 et l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0000/2005),

1. approuve l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans sa version modifiée;

2. demande au Conseil de modifier en conséquence le texte de l'initiative,

3. demande au Conseil de l'informer s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[1] En attente de publication dans le JO

Texte de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 1

(1) En tant que monnaie légale de douze États membres, l'euro a pris une importance ***croissante*** à l'échelle mondiale, ***ce qui en fait désormais l'***une des cibles privilégiées des organisations internationales ***de faux monnayage***.	(1) En tant que monnaie légale de douze États membres, l'euro a pris une importance ***considérable*** à l'échelle mondiale, ***et le faux monnayage constitue*** une des cibles privilégiées des organisations ***criminelles nationales et*** internationales ***agissant sur le territoire de l'Union aussi bien qu'à l'extérieur des frontières de celle-ci.***

Justification

Cet amendement tend à clarifier et à préciser le texte.

Amendement 2
Considérant 2

(2) L'euro est également devenu la cible de faux monnayeurs de pays tiers.	***supprimé***

Justification

Ce considérant doit être supprimé dans la mesure où sa teneur est englobée dans le premier considérant, aussi bien dans son libellé original que dans le libellé proposé par l'amendement précédent.

Amendement 3
Considérant 3 bis (nouveau)

	(3 bis) Les États membres ne peuvent garantir individuellement une protection adéquate de l'euro, dans la mesure où les billets et pièces libellés en euros circulent

	à l'extérieur du territoire des États membres qui font partie de l'Union monétaire.

Justification

Il est évident que l'euro, qui constitue la monnaie légale de douze États membres de l'UE, ne pourra être efficacement protégé si cette protection relève de l'action individuelle.

Amendement 4
Considérant 3 ter (nouveau)

	(3 ter) Il convient également d'intensifier la coopération mutuelle entre les États membres et avec Europol, afin de renforcer le système de protection de l'euro hors du territoire de l'Union européenne.

Justification

Afin de protéger l'euro contre le faux monnayage hors du territoire de l'Union européenne, il est indispensable de mettre en place une coopération étroite entre tous les États membres et Europol.

Amendement 5
Considérant 4

(4) La convention pour la répression du faux monnayage conclue à Genève le 20 avril 1929 (ci-après dénommée "la convention de Genève") ***devrait*** être ***appliquée*** avec plus d'efficacité ***compte tenu de l'état d'avancement de l'intégration européenne.***	(4) La convention ***internationale*** pour la répression du faux monnayage***,*** conclue à Genève le 20 avril 1929 (ci-après dénommée "la convention de Genève") ***et le protocole y relatif doivent*** être ***appliqués*** avec plus d'efficacité ***en vue de garantir une protection globale, effective et homogène de l'euro.***

Justification

La dénomination correcte de la convention exige d'inclure le terme "international". De même, il convient de mentionner le "protocole y relatif" dans la mesure où ce dernier fait partie intégrante de la Convention.

Par ailleurs, les mesures nécessaires pour protéger l'euro contre les activités illégales susceptibles de lui porter préjudice doivent être adoptées et appliquées dans tous les cas, quel

que soit l'état de l'intégration européenne.

Amendement 6
Considérant 5

(5) Les pays tiers ont besoin d'un point de contact central pour les informations relatives aux faux euros, et toutes les informations pertinentes à cet égard devraient être regroupées à Europol à des fins d'analyse.	(5) Les pays tiers ont besoin d'un point de contact central pour les informations relatives aux faux euros, et toutes les informations pertinentes à cet égard devraient être regroupées à Europol à des fins d'analyse***, parallèlement et en étroite coopération avec les offices centraux nationaux des États membres de l'Union européenne***.

Justification

Il faut que les pays tiers puissent compter sur un point de contact centralisé. Pour autant, les compétences et les mécanismes de transmission des informations que la Convention portant création d'Europol et les protocoles modificatifs ultérieurs ne peuvent garantir, en leur état actuel, une protection réelle et effective de l'euro.

Tant que le Protocole adopté en novembre 2003, qui prévoit la possibilité de contacts directs entre les services compétents désignés et Europol et envisage de faire de ce dernier le point de contact de l'Union européennee avec les pays et les organisations tiers pour la répression du faux monnayage de l'euro, ne sera pas entré en vigeur, Europol ne peut entrer directement en contact avec les États membres que par l'intermédiaire des offices de jonction en place dans chacun des États membres. Cette "percolation" de l'information ralentirait la mise en place des mécanismes visant à éviter la mise en circulation des faux euros et leur saisie. Voir aussi la justification de l'amendement 8 au considérant 7.

Amendement 7
Considérant 6

(6) Eu égard au règlement (CE)n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, le Conseil estime opportun que tous les États membres deviennent parties contractantes à la convention de Genève et qu'ils mettent en place des offices centraux au sens de l'article 12 de ladite convention.	(6) Eu égard ***à la décision cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro***[1], ***ainsi qu'***au règlement (CE)n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, le Conseil estime opportun que tous les États membres deviennent parties contractantes à

	la convention de Genève et qu'ils mettent en place des offices centraux au sens de l'article 12 de ladite convention.
	[1] ***JO L 140 du 14.6.2000, p. 1.***

Justification

L'obligation pour les États membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention d'achérer à la Convention de Genève de 1929 est d'ores et déjà posée par l'article 2 de la décision cadre du 29 mai 2000, applicable dans les 25 États membres de l'UE. Par simple souci d'information, aujourd'hui, seules Malte et la Slovénie n'ont pas encore ratifié la Convention de Genève.

Amendement 8
Considérant 7

(7) Le Conseil considère opportun de désigner Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de l'article 12 de la Convention de Genève.	(7) Le Conseil considère opportun de désigner Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro***, action que celui-ci exercera en étroite coopération avec les offices centraux nationaux des États membres, au sens de*** l'article 12 de la Convention de Genève.

Justification

Un autre inconvénient grave tient au fait que Europol ne peut transmettre d'informations contenant des données personnelles qu'aux pays et organismes tiers avec lesquels il a précédemment conclu un accord à cette fin (voir acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers - JO C 88 du 30.3.1999, p. 1 - et acte du Conseil du 28 février 2002 portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 - JO C 76 du 27.3.2002, p. 1). Par conséquent, cette restriction alourdirait considérablement les fonctions de collecte et d'échange d'informations que l'on prétend confier à Europol, en tant qu'office central.

Voilà pourquoi, si Europol est appelé à fonctionner avec les limitations qu'on lui connaît actuellement, il est indispensable que ses fonctions en tant qu'office central de l'UE de répression du faux monnayatge de l'euro s'exercent en étroite coopération avec les offices centraux des États membres. C'est seulement ainsi que sera atteint l'objectif ultime de la proposition: une protection efficace de la monnaie unique. Voir la justification de l'amendement 6 au considérant 5.

Amendement 9
Article 1, paragraphe 1

1. Pour les États membres ***qui sont parties contractantes à la Convention de Genève, à savoir l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni***, Europol, conformément à la déclaration figurant en annexe (ci-après dénommée "déclaration"), joue le rôle d'office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de l'article 12, première phrase, de la Convention de Genève. Pour le faux monnayage de toutes les autres monnaies, et pour les fonctions incombant à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol conformément à la déclaration, les offices centraux nationaux conservent leurs compétences actuelles.	1. Pour les États membres, conformément à la déclaration figurant en annexe (ci-après dénommée "déclaration"), Europol joue le rôle d'office central ***de l'Union européenne pour la protection de l'euro contre le*** faux monnayage au sens de l'article 12, première phrase, de la Convention de Genève***, parallèlement et en étroite coopération avec les offices centraux nationaux des États membres***. Pour le faux monnayage de toutes les autres monnaies, et pour les fonctions incombant à un office central ***déléguées ou non*** à Europol conformément à la déclaration, les offices centraux nationaux conservent leurs compétences actuelles***.***

Justification

L'obligation de désigner une autorité centrale aux fins de la Convention de Genève lie déjà tous les États membres, à l'exception de Malte et de la Slovénie, qui néanmoins sont liées par l'acquis communautaire, lequel contient l'obligation d'adhérer à ladite convention (voir amendement 7 au considérant 6). C'est pourquoi, dans l'attente d'une ratification en bonne et due forme de la Convention par ces deux pays, on peut déjà indiquer que Europol jouera le rôle d'office central de répression du faux monnayage à l'échelle de l'Union européenne (avec toutes les réserves évoquées dans les justifications de l'amendement 6 au considérant 5 et de l'amendement 8 au considérant 7).

Amendement 10
Article 1, paragraphe 2

2. Les États membres qui ne sont pas encore parties contractantes à la convention de Genève, à savoir Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie doivent y adhérer. Dès leur adhésion, et conformément à la déclaration, ils désignent Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de l'article 12, première phrase, de la Convention de Genève.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 9 à l'article 1, paragraphe 1.

Amendement 11
Article 2, paragraphe 1

1. Les gouvernements des États membres ***qui sont parties contractantes à la convention de Genève*** établissent la déclaration et chargent le représentant de la République fédérale d'Allemagne de transmettre les déclarations au Secrétaire général des Nations unies.	1. Les gouvernements des États membres qui sont parties contractantes à la convention de Genève établissent la déclaration et chargent le représentant de la République fédérale d'Allemagne de transmettre les déclarations au Secrétaire général des Nations unies.

Justification

Voir la justification de l'amendement 9 à l'article 1, paragraphe 1.

Amendement 12
Article 2, paragraphe 2

2. Les gouvernements des États membres qui ne sont pas encore parties contractantes à la convention de Genève établissent rapidement, dès leur adhésion, la déclaration et chargent le représentant de la République fédérale d'Allemagne de la transmettre au Secrétaire général des Nations unies.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 9 à l'article 1, paragraphe 1.

Amendement 13
Annexe, première phrase introductive

…État membre de l'Union européenne, a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé "Europol") mandat pour ***lutter contre le*** faux monnayage de l'euro.	…État membre de l'Union européenne, a donné à l'Office européen de police (ci-après dénommé "Europol") mandat pour ***agir en tant qu'office central de l'Union européenne pour la répression du*** faux monnayage de l'euro***, action qu'il conduira parallèlement et en étroite***

coopération avec les offices centraux nationaux des États membres.

Justification

*Voir les justifications de l'amendement 6 au considérant 5 et de l'amendement 8 au considérant 7***.**

Amendement 14
Annexe, point 1.1.

1.1. Europol centralise et traite, conformément à la convention Europol, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage de l'euro ***et transmet ces renseignements dans les plus brefs délais aux offices centraux nationaux des États membres de l'Union européenne.***	1.1. Europol centralise et traite, conformément à la convention Europol ***et en étroite coopération avec les offices centraux nationaux des États membres,*** tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage de l'euro.

Justification

Dans la ligne constante du présent rapport, la nécessité pour Europol d'agir en tant qu'office central parallèlement aux offices centraux nationaux se justifie principalement par les limitations importantes imposées par le cadre juridique même d'Europol:celui-ci ne peut ni communiquer directement les renseignements aux États membres, si ce n'est par l'intermédiaire des offices nationaux de jonction de chaque État membre - ce qui obère et ralentit les échanges d'information - ni transmettre aucune information contenant des données personnelles aux États ou organismes tiers avec lesquels il n'a pas préalablement conclu un accord à cette fin, conformément en cela aux dispositions visées par l'acte du Conseil du 12 mars 1999 (JO C 88 du 30.3.1999, p. 1).

Il est possible que ces problèmes soient résolus à l'avenir, mais il n'en reste pas moins vrai qu'ils constituent aujourd'hui un obstacle insurmontable si l'on veut garantir une protection appropriée de l'euro contre le faux monnayage. Voilà pourquoi il est indispensable que les renseignements soient communiqués simultanément à Europol et à l'État membre de l'Union susceptible d'être directement concerné, ainsi qu'à l'État membre à qui il appartiendra de mener les actions qui s'imposent.

Amendement 15
Annexe, point 1.5., phrase introductive.

1.5. Sauf pour les cas d'intérêt purement local, Europol, dans les limites où il le juge	1.5. Sauf pour les cas d'intérêt purement local, Europol, dans les limites où il le juge

utile, notifie aux offices centraux des pays tiers:	utile, notifie aux offices centraux des pays tiers***, compte tenu des réserves énoncées dans l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers***[1]:
	[1] JO C 88 du 30.3.1999, p. 1.

Justification

Comme expliqué tout au long du présent rapport, l'acte du Conseil mentionné dans l'amendement subordonne l'envoi par Europol à un pays ou à un organisme international d'informations contenant des données personnelles à la conclusion d'un accord entre les deux parties concernées. Cette réserve doit donc être prise en compte au moment de prévoir l'envoi de l'information. S'il n'y a pas d'accord, l'envoi d'informations se fait par l'intermédiaire des offices centraux nationaux.

Amendement 16
Annexe, point 1.7.

1.7. Lorsque Europol n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches visées aux points 1.1 à 1.6 conformément à la convention Europol, les offices centraux nationaux des États membres restent compétents.	***supprimé***

Justification

Voir les justifications de l'amendement 6 au considérant 5, de l'amendement 8 au considérant 7 et de l'amendement 14 au point 1.1. de l'annexe. Par souci de cohérence avec l'ensemble des amendements proposés, l'hypothèse de départ est que l'état actuel de développement d'Europol ne permet pas l'exercice des fonctions que l'on prétend lui confier.

Amendement 17
Annexe, point 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les compétences dévolues à Europol en matière de protection de l'euro contre le faux monnayage, dans le cadre de la Convention de Genève, sont exercées parallèlement et en étroite coopération avec les offices centraux des États membres de l'Union européenne.

Justification

Voir les justifications de l'amendement 6 au considérant 5, de l'amendement 8 au considérant 7 et de l'amendement 14 au point 1.1. de l'annexe.

Amendement 18
Annexe, point 2

2. En ce qui concerne le faux monnayage de toutes les autres monnaies***, et pour les fonctions incombant à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol conformément au point 1,*** les offices centraux nationaux conservent leurs compétences actuelles.	2. En ce qui concerne ***les mesures de protection contre*** le faux monnayage de toutes les autres monnaies, les offices centraux nationaux conservent leurs compétences actuelles.

Justification

Cet amendement est dicté par un souci de cohérence avec les amendements précédents.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Dès avant sa mise en circulation, le 1er janvier 2002, l'euro a fait l'objet d'importantes mesures de protection de la part de l'Union européenne, afin d'éviter que ne soient constatés pour la monnaie unique les niveaux élevés de contrefaçon relevés pour les monnaies nationales individuellement. Il est indiscutable que les États membres ne peuvent lutter seuls contre ce phénomène. La criminalité organisée qui pratique la contrefaçon est parvenue aujourd'hui à un haut niveau de perfectionnement et elle tire parti aussi bien de l'inexistence de frontières intérieures dans l'Union européenne que de l'absence de ressources techniques et opérationnelles dans certains des États membres (il convient de rappeler que la fausse monnaie est également très répandue dans les pays de l'Union qui ne sont pas encore membres de la zone euro). Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne a cherché à adopter des mesures visant principalement à protéger l'euro en mettant en place un cadre juridique adéquat permettant de criminaliser le faux monnayage, de créer des organes chargés de centraliser l'information ou d'arrêter des mesures visant à faciliter la coopération entre les divers acteurs de la lutte contre la fraude.

Malgré tout, aujourd'hui, le phénomène n'a rien de marginal. En effet, si l'on en croit les données collectées par le Système de surveillance de la contrefaçon - qui, au sein de la BCE, collecte les données sur la contrefaçon de l'euro, qui renferme des informations techniques, statistiques et géographique et auquel ont accès les banques centrales et les autorités compétentes - un montant total de **44 000 801 510 €** en billets a été retiré de la circulation en 2004. Toutes les données ne sont pas pour autant négatives; la réalité montre que les mesures de lutte contre la contrefaçon portent fruit: de 2003 à 2004, le total des opérations ayant permis de saisir des faux euros a augmenté de 20 % et la contrefaçon des billets de 50 € et de 100 € a diminué, respectivement, de 5 % et de 38 %. Néanmoins, malgré ces données encourageantes, le niveau de contrefaçon de l'euro est encore trop élevé.

Présentation de la proposition

La proposition est une initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et elle vise à désigner Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens des articles 12 et suivants de la Convention pour la répression du faux monnayage conclue à Genève en 1929. En vertu de cette convention internationale, les États parties désignent un office central chargé dans chaque pays de collecter toutes les informations visant à faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage. Afin d'harmoniser et de rendre plus visible l'action de l'Union dans ce domaine, les États membres ont décidé de désigner Europol comme office central de l'Union européenne pour la répression du faux monnayage de l'euro. Les offices centraux nationaux quant à eux conserveront leurs compétences pour ce qui est du faux monnayage des autres monnaies.

Remarques concernant les amendements

Pour proposer ses amendements au projet de décision du Conseil, votre rapporteur s'est appuyé sur le cadre juridique actuel dans lequel s'inscrivent les fonctions exercées par Europol (la convention Europol et ses protocoles modificatifs). Il estime que la proposition est certes ambitieuse mais peu réaliste dans la mesure où elle ne prend pas en compte les limitations auxquelles Europol va se heurter au moment de s'acquitter des fonctions que l'on compte lui confier.

En premier lieu, les autorités compétentes des États membres qui disposent d'informations sur le faux monnayage de l'euro (qu'il s'agisse par exemple d'informations sur les imprimeries où sont fabriqués les faux euros ou de données sur la circulation de la fausse monnaie à l'intérieur de l'Union) ne pourront fournir ces données directement à Europol dans la mesure où les échanges d'information entre celui-ci et les États membres transitent par les les offices nationaux de jonction. Cet état de fait, auquel s'ajoutent les spécificités du faux monnayage, fait qu'un échange d'informations qui ne s'opère pas directement - c'est-à-dire qui ralentit lá circulation de l'information et qui pourrait exposer encore davantage l'euro -n'est pas viable. C'est précisément ce que le projet de rapport vise à mettre en lumière et à corriger.

D'autre part, au moment d'établir un contact direct avec les pays tiers ou d'autres organismes internationaux, Europol se retrouve les mains liées. En effet, l'article 2 de l'acte du Conseil de 1999 précise que, si les informations renferment des données personnelles, la transmission de l'information entre Europol et un état ou un organisme tiers doit se faire dans le cadre d'un accord entre les deux parties. Si cet accord n'existe pas, l'information ne peut être donc transmise.

Ces deux points constituent donc des écueils graves et déterminants, qui empêcheront Europol d'exercer de manière effective et satisfaisante les fonctions d'office central de l'UE en matière de faux monnayage de l'euro. C'est pourquoi, votre rapporteur considère que pour atteindre l'objectif ultime de la proposition, à savoir protéger correctement l'euro face au faux monnayage, il convient de maintenir les compétences des offices centraux nationaux existant actuellement en matière de protection de l'euro. De la sorte, et en établissant un mécanisme de coopération étroite et d'échange d'informations entre ces offices et Europol, tous les organes et toutes les autorités œuvrant à la protection de la monnaie unique disposeront des armes les plus efficaces pour faire face au faux monnayage.

Conclusion

Europol est régi par une convention qui date de 1995 et qui depuis lors a fait l'objet d'adaptations successives, afin principalement d'élargir les compétences qui lui sont confiées. Néanmoins, le cadre juridique de l'Office est resté inchangé, malgré les demandes réitérées du Parlement européen[1], qui a fait valoir que, pour faire d'Europol un instrument efficace de lutte contre la criminalité organisée dans l'Union européenne, les restrictions suivantes doivent être corrigées:

[1] Voir sa recommandation du 30 mai 2002 sur le développement futur d'Europol et son intégration de plein droit dans le système institutionnel de l'UE (JO C 187 E du 7.8.2003, p. 144) et sa recommandation du 10 avril 2003 sur le développement future d'Europol (JO C 64 E du 12.3.2004, p. 588).

- Europol agit encore dans le cadre de la simple coopération intergouvernementale, même si ses compétences vont croissant;
- les décisions concernant Europol continuent à être adoptées par le Conseil à l'unanimité;
- le Parlement européen ne peut exercer un véritable contrôle démocratique sur Europol;
- la procédure actuelle de modification de la Convention est longue et lourde et elle exige une ratification de tous les États membres; d'autre part, la remplacer éventuellement par une décision du Conseil se heurterait à la nécessité de trouver un accord politique; ces deux options sont donc inadaptées.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises qu'Europol devienne un véritable **organe communautaire**, doté d'un budget propre et soumis au contrôle démocratique du Parlement européen et de la Cour de justice.

L'inadéquation du cadre juridique de Europol apparaît dans la proposition à l'examen. Europol n'a pas les moyens, ni juridiques ni opérationnels ni budgétaires, de lutter efficacement contre le faux monnayage de l'euro.

1. Comme indiqué par votre rapporteur, le cadre juridique de Europol est le premier des obstacles que l'Office européen de police trouve sur sa route;
2. Europol n'a aucune fonction opérationnelle de quelque sorte que ce soit, alors que ce type de fonction, notamment en matière de faux monnayage, pourrait aboutir à des résultats radicalement déterminants;
3. Europol n'a pas de budget propre pour mener à bien des actions de soutien opérationnel dans les États membres à l'intérieur et à l'extérieur de la zone euro, pour réprimer le faux monnayage de l'euro ou mener des enquêtes à ce sujet.

En définitive, la désignation de Europol comme office central des États membres pour la lutte contre le faux monnayage de l'euro doit aller de pair avec la mise en place d'une base juridique et budgétaire. C'est à cette seule condition que l'Union européenne pourra compter sur un instrument adéquat et efficace de répression de la fraude à la monnaie unique.